



FÉDÉRATION GENEVOISE DE COOPÉRATION

Rue Amat 6 • 1202 Genève • Tél.: 022 908 02 80
e-mail: fgc@fgc.ch • www.fgc.ch • Fax: 022 908 02 89

1.1 STATUTS DE LA FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION

Quels que soient les termes utilisés dans le texte des présents Statuts de la FGC pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

CHAPITRE 1 Dénomination, siège, durée, but

Article 1

- a) Sous le nom de FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, dénommée ci-après "Fédération", il a été constitué une fédération d'associations, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- b) Sa durée est illimitée.
- c) Son siège est à Genève.

Article 2

La Fédération a pour but de favoriser dans le monde un développement fondé sur la justice et la dignité humaine. La "Déclaration de principe" annexée aux présents statuts, et qui en fait partie intégrante, vaut interprétation authentique du but ainsi énoncé.

Article 3

Pour réaliser son but, la Fédération :

- a) encourage ses membres à élaborer une Stratégie générale,
- b) soutient des projets de développement et d'information,
- c) informe le public, les bailleurs de fonds et ses membres des opérations soutenues,
- d) participe à l'information sur les problèmes de développement,
- e) organise les échanges entre ses membres et favorise leur travail en réseau,
- f) recherche des fonds pour financer les projets.

CHAPITRE 2 Associations membres

Article 4

Peut devenir membre de la Fédération toute personne morale ayant son siège ou au moins une section active dans le canton de Genève,

- a) qui est régie par les articles 60 et suivants, ou 80 et suivants, du CCS,
- b) qui coopère activement depuis au moins 2 ans dans un ou plusieurs pays du Sud en faveur du développement économique, social et culturel, et peut démontrer ses compétences dans ces domaines,

- c) ou qui se consacre depuis 2 ans au moins à l'information du public sur ces thématiques ou sur les relations nord-sud,
- d) qui adhère sans réserve aux statuts et à la Déclaration de principe de la Fédération,

Article 5

Les Associations membres de la Fédération sont tenues de :

- a) verser les cotisations fixées par l'Assemblée générale,
- b) présenter chaque année les documents statutaires et financiers mentionnés dans les Directives de contrôle financier. Cette disposition s'applique également pour les Associations ayant quitté ou étant exclues de la Fédération, ou en dissolution, aussi longtemps que les projets déposés ne sont pas audités positivement,
- c) se conformer aux directives relatives à la présentation et au suivi des projets,
- d) participer activement à la vie de la Fédération.

Article 6

Pour tout projet de développement et d'information, les Associations membres de la Fédération s'engagent à ne pas solliciter directement de contributions de la Confédération, de l'Etat, de la Ville de Genève ou des Communes du canton de Genève ; le Conseil peut au cas par cas accorder des dérogations.

Article 7

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- a) par démission donnée par écrit,
- b) par dissolution de l'Association membre,
- c) par exclusion sur décision du Conseil.

CHAPITRE 3 Organisation

Article 8

Les organes de la Fédération sont :

- a) l'Assemblée générale

et les instances suivantes :

- b) le Conseil,
- c) la Commission technique,
- d) la Commission d'information,
- e) la Commission de contrôle financier des projets,
- f) les vérificateurs des comptes,
- g) le Secrétariat.

Tous les membres des instances sont bénévoles sauf le Secrétariat.

Article 9

Principes de fonctionnement des instances

Les membres des instances sont élus à titre personnel. En conséquence, ils se prononcent en toute liberté et sans instruction. Cependant, aucun membre ne pourra prendre part au vote sur un objet en cas de conflit d'intérêt. Les règlements de chaque instance précisent les droits et devoirs de leurs membres.

A. Assemblée générale

Article 10

- a) L'Assemblée générale est l'organe souverain de la Fédération.
- b) L'Assemblée générale se réunit deux fois par an.
- c) Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Conseil ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des Associations membres. Dans ce dernier cas, les requérants doivent indiquer avec précision l'objet à porter à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées par écrit au siège de l'Association membre au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée et mentionnent l'ordre du jour.

Article 11

L'Assemblée générale se prononce sur tous les objets qui lui sont soumis dans l'ordre du jour, notamment elle :

- a) élit les membres du Conseil, son président et ses deux vice-présidents,
- b) élit
 - les membres de la Commission technique, sa présidence (selon les modalités internes et le règlement de la CT)
 - les membres de la Commission d'information et son président,
 - les membres (titulaire et suppléant) de la Commission de contrôle financier des projets,
 - deux vérificateurs des comptes issus des Associations membres,
- c) veille à l'équilibre de la représentativité au sein des instances,
- d) adopte la Déclaration de principes, les Critères d'appréciation des projets de développement et d'information,
- e) adopte le rapport d'activités annuel,
- f) adopte les comptes et bilan et en donne décharge,
- g) adopte le budget et veille à ce que chaque proposition des membres entraînant une dépense supplémentaire au budget soit obligatoirement accompagnée d'une proposition de ressources nouvelles propres à en assurer la couverture,
- h) adresse des recommandations et des propositions au Conseil,
- i) discute et valide la stratégie présentée par le Conseil,
- j) décide en dernier ressort sur les recours qui lui sont soumis,
- k) fixe le montant des cotisations annuelles,
- l) modifie les statuts,
- m) désigne l'organe de révision indépendant (fiduciaire),
- n) adopte le règlement et cahier des charges du Conseil.

Article 12

- a) L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre d'Associations membres présentes, sous réserve des dispositions de l'article 27.
- b) Chaque Association membre a droit à une voix; en cas d'égalité, une procédure sera proposée par le président.
- c) Les décisions se prennent à la majorité simple, sauf lors de modifications de statuts où les décisions sont adoptées à la majorité absolue et sauf lors de la dissolution où la majorité des trois quarts est nécessaire.
- d) L'Assemblée est présidée par le président de la Fédération, en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents ou, si tous deux sont absents, par l'un des membres du Conseil.

B. Conseil

Article 13

- a) Le Conseil est composé de 9 à 13 membres, élus pour deux années et rééligibles.
- b) La Présidence de la Commission technique (cf. art. 11) et le président de la Commission d'information sont membres de droit du Conseil.
- c) Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir la majorité de ses membres élus.

Article 14

Le Conseil a notamment pour fonction de :

- a) de promouvoir et de gérer la Fédération et de défendre ses intérêts,
- b) de maintenir une vision d'ensemble sur la planification financière à moyen terme,
- c) de mener la réflexion et prendre les décisions aux niveaux politique et stratégique ; il suit et participe au débat sur l'évolution des politiques de développement,
- d) de veiller au dynamisme du réseau FGC en favorisant la participation des Associations membres,
- e) de décider de la participation FGC à d'autres réseaux,
- f) de coordonner avec le Secrétaire général la représentation de la FGC auprès de ses différents partenaires,
- g) de veiller à la bonne application des engagements et accords signés par la FGC avec ses partenaires (associatifs, financiers et institutionnels) et avec ses membres,
- h) de décider de l'admission et de l'exclusion des membres,
- i) d'être responsable du Secrétariat dont il engage les collaborateurs permanents.

Article 15

Le Conseil engage la Fédération par la signature conjointe à deux : du président et du secrétaire général. En cas d'empêchement du président, d'un autre membre du Conseil et, en cas d'empêchement du secrétaire général, d'un membre du Secrétariat en fonction du système de contrôle interne.

C. Commission technique

Article 16

- a) La Commission technique est composée d'au moins 12 membres élus par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles.
- b) La Commission technique examine les dossiers qui lui sont soumis par les Associations membres (projets de développement, stratégie générale, plan d'action, etc.).
- c) Le fonctionnement de la Commission technique est régi par un Règlement et cahier des charges, soumis à l'approbation du Conseil.

D. Commission d'information

Article 17

- a) La Commission d'information est composée d'au moins 6 membres élus par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles.
- b) La Commission d'information examine les dossiers qui lui sont soumis par les Associations membres (projets d'information, stratégie générale, etc.).

- c) La Commission d'information soumet à l'approbation du Conseil la politique d'information de la Fédération.
- d) Le fonctionnement de la Commission d'information est régi par un Règlement et cahier des charges, soumis à l'approbation du Conseil.

E. Commission de contrôle financier des projets

Article 18

- a) La Commission de contrôle financier des projets est composée de 3 personnes élues par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles, soit :
 - un membre du Conseil ou son suppléant,
 - un membre de la Commission technique ou son suppléant,
 - un vérificateur des comptes de la Fédération ou son suppléant,et d'un membre du Secrétariat responsable des projets ou de son suppléant.
- b) Pour délibérer valablement la Commission de contrôle financier des projets doit être au complet.
- c) La Commission donne décharge aux Associations membres pour les décomptes financiers des projets.
- d) Le fonctionnement de la Commission de contrôle financier des projets est régi par un Règlement et cahier des charges, soumis à l'approbation du Conseil.

F. Contrôle

Article 19

- a) Les deux vérificateurs des comptes sont élus pour une année par l'Assemblée générale et rééligibles, mais en aucun cas plus de 5 années consécutives.
- b) Les vérificateurs des comptes sont chargés de soumettre un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes qui leur sont présentés. Ils ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

Article 20

- a) L'organe de révision indépendant est désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil. Son mandat ne doit pas excéder 5 années consécutives.
- b) Sur mandat du Conseil, l'organe de révision indépendant vérifie les comptes de la Fédération et soumet à l'Assemblée générale un rapport sur ces comptes. Elle peut exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse.

G. Secrétariat

Article 21

- a) Le Secrétariat est placé sous la responsabilité du Secrétaire général.
- b) Le Secrétariat prépare les travaux du Conseil et des Commissions. Il y participe et veille au suivi des décisions. Il ne dispose pas du droit de vote.
- c) Le Secrétariat conduit les travaux de la Fédération selon le cahier des charges des collaborateurs.
- d) Les conditions de travail sont régies par le Statut du personnel, adoptés par le Conseil.
- e) Le Secrétariat contribue à la réflexion et aux propositions d'actions. Il met en oeuvre les décisions et stratégies établies par l'AG ou le Conseil.

CHAPITRE 4 Limite de financement des projets

Article 22

Afin de garantir une répartition équitable des ressources, la Fédération respecte par ordre de priorité les principes suivants :

- a) Chaque Association membre peut recevoir le versement de la contribution correspondant au budget annuel d'au moins un projet.
- b) Une association peut recevoir, selon le principe d'équité, au maximum 15% des recettes disponibles à la FGC sur un an. Sur cette base, en fin d'année, le Conseil fait une estimation des contributions prévisibles pour l'année suivante et fixe un montant (quota) qui est communiqué aux associations membres.
- c) Le montant maximum annuel alloué à chaque projet est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil (2012 : CHF 200'000.-).
- d) Le montant maximum annuel alloué aux Associations membres travaillant avec un seul partenaire est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil (2011: CHF 400'000.-).
- e) Le montant maximum annuel alloué aux associations membres dont le Siège principal est à Genève et qui sont au bénéfice d'une contribution programme de la DDC, est fixé au maximum à la moitié du quota selon article 22 b) ci-dessus.
- f) Le montant maximum annuel alloué aux autres associations membres qui sont au bénéfice d'une contribution programme de la DDC est fixé au maximum au tiers du quota selon article 22 b) ci-dessus.

CHAPITRE 5 Recours

Article 23

Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de la notification. Le recours doit être traité lors de la prochaine Assemblée générale. Le recours motivé est adressé au Secrétariat de la Fédération.

CHAPITRE 6 Ressources

Article 24

Les ressources de la Fédération se composent notamment :

- a) des cotisations des membres,
- b) de dons et legs,
- c) de contributions publiques et privées,
- d) de toutes recettes provenant de manifestations organisées par la Fédération.

Article 25

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE 7 Responsabilité

Article 26

Aucune association membre ne peut être tenue responsable des dettes de la Fédération.

Aucun membre d'organe ou d'instances de la FGC ne peut être tenu responsable des dettes de la Fédération.

CHAPITRE 8 Dissolution

Article 27

La dissolution de la Fédération ne peut être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet un mois à l'avance.

La majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 28

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social devra être affecté à plusieurs associations qui poursuivent les mêmes buts.

Association constituée le 14 décembre 1966

Dernière révision des statuts : le 6 juin 2013